



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024 – 024**

**PORTANT COMMISSIONNEMENT DE MADAME MARIAM AOUACHE EN MATIERE  
D'INFRACTION D'URBANISME**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 480-1 et suivants et R. 160-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

**Considérant** que les agents communaux peuvent être commissionnés, puis assermentés, pour constater les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme ou aux disposition du Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que pour assurer la protection du cadre de vie sur le territoire communal et afin de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement, il convient de commissionner un agent pour constater les infractions aux règles d'urbanisme et l'habiliter à dresser les procès-verbaux d'infraction ;

**Considérant** que Madame Mariam AOUACHE, instructeur du droit des sols, a déjà prêté serment dans une précédente collectivité employeur et qu'il n'est pas nécessaire pour cette dernière de prêter serment à nouveau ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Madame Mariam AOUACHE est désignée pour rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal les infractions aux règles d'urbanisme. Madame Mariam AOUACHE est notamment habilitée à dresser les procédures prévues par les articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Elle devra être porteuse du présent commissionnement au cours de l'accomplissement de ses missions.

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20240119 - ARR 2024 - 024 - Ai

Réception en sous-préfecture le : 29 JAN. 2024

Publication le : 29 JAN. 2024

Notification le :

**Article 2 :**

En application de l'article R. 610-2 du code de l'urbanisme, il n'est pas nécessaire que Madame Mariam AOUACHE prête serment devant le Tribunal d'instance dans le ressort duquel elle est domiciliée.

**Article 3 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de notification à l'intéressée.

**Article 4 :**

Madame le Maire ou Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

**Article 6 :**

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 19 janvier 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI